

REGLEMENT DU JEU

« Tombola digitale ENAP 02/2021 »

Article 1 : Organisation

La Mutuelle Générale de la Police dite MGP, ci-après désignée sous le nom de l'« Organisatrice », dont le siège social est situé 10, rue des Saussaies 75008 Paris, immatriculée sous le numéro SIRET 775 671 894, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 22 février 2021 au 14 mars 2021.

À l'occasion des incorporations à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), MGP organise un jeu en ligne permettant de gagner des lots.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux élèves de l'ENAP en cours de formation, résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et DOM-ROM.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). L'Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Pendant toute la durée du jeu, prévu entre le 22 février 2021 à partir de 6 heures et le 14 mars 2021 à minuit (jour inclus) :

- La participation au jeu pourra s'effectuer par voie électronique. Les participants doivent scanner un QR code ou entrer l'URL figurant sur l'affiche promotionnelle du jeu, leur permettant ainsi de se connecter sur la page internet du jeu. Ils doivent alors remplir les six champs obligatoires figurant sur le formulaire pour que leur participation soit validée ;
- La participation au jeu pourra également s'effectuer par voie papier. Un formulaire de participation papier sera disponible auprès d'un conseiller MGP lors des interventions de l'Organisatrice sur les sites de l'ENAP pendant la durée du jeu. Le formulaire devra être dûment complété puis retourné au conseiller MGP pour que la participation soit prise en compte.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

Chaque participant n'est autorisé à remplir qu'un seul formulaire, la participation pouvant se faire au choix par voie numérique ou par voie papier.

Les participants sont informés et acceptent que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de leur identité.

Les frais postaux et de copie liés à l'envoi de pièces justificatives de l'identité pour les participants sont à la charge de ces derniers.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu par l'Organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gain

La dotation mise en jeu est :

- Un (1) lot comprenant une (1) paire d'écouteurs Sport Bluetooth (valeur unitaire du lot : 150 € TTC)
- Deux (2) lots comprenant chacun une (1) e-carte cadeau valable sur un site de diffusion en ligne de séries et de films à la demande (valeur unitaire du lot : 25 €)

Valeur totale : 200 € TTC.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge des gagnants.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les tirages au sort seront réalisés le 17 mars 2021 à compter de 14 heures.

Article 6 : Annonce des gagnants

La liste des gagnants sera disponible lors de la première permanence organisée par la MGP sur le site de l'ENAP suivant la date de tirage au sort. L'ensemble des participants recevront un message via SMS ou via une application de messagerie instantanée les invitant à venir consulter cette liste lors de ladite permanence.

Un conseiller MGP pourra également contacter directement par téléphone les gagnants pour leur annoncer leur gain.

Article 7 : Remise du lot

Les gagnants recevront leur lot lors de la première permanence organisée par la MGP sur le site l'ENAP ou après avoir pris un rendez-vous avec un conseiller MGP. Les lots seront remis au plus tard le 29 mars 2021.

Les lots ne pourront être échangés contre des espèces, un autre lot ou un produit de même valeur.

Les lots resteront à disposition des participants pendant 90 jours. Après ce délai, ils ne pourront plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

L'Organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Finalités et pertinence des traitements

En tant que responsable de traitement, le groupe MGP traite les données à caractère personnel des participants pour l'organisation du jeu et pour la prospection commerciale après l'accord préalable des adhérents et prospects.

Ce traitement a pour fondement juridique le consentement des participants.

Les informations recueillies sont nécessaires pour la participation au jeu. À défaut, la participation au jeu ne pourra pas être prise en compte.

Durées de conservation

Ainsi les données personnelles traitées pourront être conservées :

- 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect dans le cadre de l'organisation du jeu.
- 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect, ou 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale selon le cas, dans le cadre de la prospection commerciale.

Destinataires

Les données à caractère personnel des participants pourront être transmises aux services concernés du groupe MGP et à ses partenaires en cas d'accord préalable concernant la prospection commerciale.

Droits des participants

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Les participants peuvent également s'opposer ou limiter le traitement de leurs données à caractère personnel et introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection et de contrôle des données (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Pour exercer ces droits, les participants peuvent adresser leur demande :

- soit sur mgp.fr, rubrique « Ecrivez-nous »
- soit par courrier : MGP, service juridique, 8 rue Thomas Edison - CS 90059 - 94027 CRETEIL CEDEX

Ils peuvent également contacter le délégué à la protection des données personnelles (DPO) du groupe MGP :

- soit par mail : dpo@mgp.fr
- soit par courrier : MGP, DPO, service juridique, 8 rue Thomas Edison - CS 90059 - 94027 CRETEIL CEDEX

Article 9 : Règlement de jeu

Le règlement du jeu sera consultable sur le site internet de l'Organisatrice.

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de l'Organisatrice.

L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété

exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux et des services de messageries électroniques. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

L'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

De même l'Organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à l'Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Loi applicable, litige & réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'Organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.